



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service. Eau et Environnement

ARRÊTÉ

fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce
dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu** le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** le plan de gestion de l'anguille en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant la modification de classement piscicole d'une partie de la rivière de la Dive du nord et de ses affluents dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN et ST LOUP LAMAIRE constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 relatif au mode de pêche autorisé sur le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, classé en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant l'emploi de l'asticot dans le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, classé en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant interdiction de pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 concernant la mise en place d'un parcours de pêche de graciation dit « No-kill » sur les cours d'eau « Le Pamroux », « les Eaux Perdues » et le « Ruisseau » sur la commune de Sainte Eanne.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 concernant la mise en place d'un parcours de pêche de graciation dit « No-kill » sur la Sèvre Niortaise entre l'écluse du Marais Pin et l'écluse de la Sotterie sur la commune de Coulon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande de M. le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis du Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Vu** la procédure de consultation du public conformément à la loi 2015-1460 du 27 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant subdélégation de signature ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département des Deux-Sèvres, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles L 436-1 à L 436-16 du Code de l'Environnement, d'autre part, des prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, sont fixées conformément aux articles suivants.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 2. - Sont classés en **1^{ère} catégorie (domaine privé)** les cours d'eau ou portions de cours d'eau ci-après :

- 1°) L'Auxance (affluent du Clain) et son affluent la Vendelogne, le Saint-Germier (affluent de la Vonne) ;
- 2°) La Dive du Nord : les parties des affluents du Ru de Brie, de la Vieille Dive, du fossé courant et de la Dive du Nord, en amont de la RD 162.
- 3°) le ruisseau du Chillou, dit le Gateau (affluent du Thouet) ;
- 4°) La Sèvre Niortaise en amont du confluent des deux bras situés en aval du moulin de Courdevent (commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE).
Le Musson, le Marcusson et le Brangeard, l'Hermitain, affluents de la Sèvre Niortaise ;
- 5°) L'Autize, en amont du pont de Plet sur la RD 126 reliant BECELEUF à FENIOUX.
Le Saumort.
L'Egray, en amont du pont de La Voute sur la voie communale n° 4 reliant SAINTE-OUENNE à La Mourandière (commune de SAINTE-OUENNE) ;
- 6°) Le Mignon, à Moulin Neuf, en amont du RD 101 (commune de MAUZE-SUR-LE-MIGNON).
La Courance, en amont du RD 180 reliant SAINT-GEORGES-DE-REX à MAUZE-SUR-LE-MIGNON ;
- 7°) La Boutonne ;
- 8°) L'Aume et son affluent la Couture ;
- 9°) Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

ARTICLE 3. - Sont classés en **2^{ème} catégorie** tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie.

Parmi les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, font partie du domaine public fluvial :

- la Sèvre Niortaise en aval de La Cale du Port à NIORT ;
- le Bras de Sevreau ;
- le canal de Coulon à La Garette ;
- le canal de La Repentie ;
- le Bief Biffour ;
- la Conche Bergère ;
- le Bief Minet ;
- le canal de La Taillée ;
- la Broue d'Arçais ;
- le contour d'Auzeilles ;
- le canal du Mignon ;
- le Vieux Mignon ;
- le Thouet, commune de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY depuis, à l'amont, l'embouchure de l'Argenton jusqu'au moulin de Couché, à l'aval.

TEMPS D'INTERDICTION

ARTICLE 4. – Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre, inclus, sauf la pêche :

- . de l'ombre commun qui est autorisée du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre, inclus ;
- . de l'écrevisse à pattes blanches, qui est interdite toute l'année ;
- . des poissons migrateurs dont le temps de pêche est défini à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 5. – Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, sauf la pêche :

- 1°) de l'écrevisse à pattes blanches, qui est interdite toute l'année ;
- 2°) du brochet et du sandre,
qui est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus, à l'exclusion du plan d'eau du Cébron où la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} juin au 31 décembre inclus ;
- 3°) de l'ombre commun
qui est autorisée du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre, inclus ;
- 4°) du black-bass
qui est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus ;
- 5°) de la truite fario et du saumon de fontaine,
qui est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre, inclus ;
- 6°) dans le plan d'eau du Cébron, classé en 2^{ème} catégorie,
qui est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} juin au 31 décembre inclus.
- 7°) des poissons migrateurs, dont le temps de pêche est défini à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6. – Le temps de pêche des poissons migrateurs est ainsi défini :

Truite de mer, saumon atlantique, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille de moins de 12 cm ⁽¹⁾ et anguille argentée ⁽²⁾ : pêche interdite toute l'année.

Anguille jaune ⁽³⁾ :

La pêche de l'anguille jaune est autorisée pendant une période fixée par unité de gestion, et le cas échéant par secteur, par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime.

⁽¹⁾ Anguille de moins de 12 centimètres : l'anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;

⁽²⁾ Anguille argentée : l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire ;

⁽³⁾ Anguille jaune : l'anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au (1) et au (2) ;

ARTICLE 7. - La pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite toute l'année.

ARTICLE 8. La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est autorisée pendant une période de dix jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet.

ARTICLE 9. - La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée, dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 10.-

Dans le domaine privé des cours d'eau du bassin de la Sèvre Niortaise situés en aval de NIORT et classés en 2^{ème} catégorie à l'exception de la Courance

sont autorisés :

- tous filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE à mailles de 50 millimètres minimum et 10 mètres de long au maximum du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 16 juin au 31 décembre inclus.
- les nasses anguillères et bosselles à anguilles à mailles de 10 millimètres minimum dont le nombre total est limité à trois et les lignes de fonds durant l'ouverture de la pêche à l'anguille jaune.
- les nasses à mailles de 27 millimètres minimum dont le nombre total est limité à trois durant la période d'ouverture de la pêche au brochet.

Dans le domaine privé des cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie des autres bassins

sont interdits : tous filets

sont autorisés :

- les nasses anguillères et bosselles à anguilles à mailles de 10 millimètres minimum dont le nombre total est limité à trois et les lignes de fonds durant l'ouverture de la pêche à l'anguille jaune.

- les nasses à mailles de 27 millimètres minimum dont le nombre total est limité à trois durant la période d'ouverture de la pêche au brochet.

Tous les engins doivent être identifiés par tout moyen approprié afin que l'identité de l'utilisateur puisse être connue dès que l'engin sera en action de pêche.

HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 11. - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche de l'anguille de nuit est interdite.

ARTICLE 12. - Les pêcheurs ne peuvent placer, manoeuvrer ou relever leurs filets, engins et lignes de fond que pendant les heures où la pêche est autorisée en application de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13. - Les tramails et araignées doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

Pendant ce temps, les nasses (bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées) ne peuvent être ni placées, ni manoeuvrées, ni relevées.

EXCEPTIONS CONCERNANT LA CARPE

ARTICLE 14. -

La pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, toute l'année sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2^{ème} catégorie désignés à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes.

TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

ARTICLE 15. - Les poissons et écrevisses des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0.50 mètre pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;

- 0.40 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;

- 0.30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;

- 0.30 mètre pour l'ombre commun ;

- 0.25 mètre pour la truite fario et la truite arc-en-ciel ;

- 0,12 mètre pour l'anguille ;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

ARTICLE 16. - Le nombre de captures de salmonidés, autre que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six dont au plus deux truites fario (*Salmo trutta*).

ARTICLE 17. - Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement et le poids ou le nombre.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du domaine public et par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des engins (nasses et/ou lignes de fond) ou des filets, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 18 - Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

1°) dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

> du domaine privé :

Cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux	Plan d'eau de CHERVEUX-ST CHRISTOPHE
Une ligne *	Deux lignes *
* Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	
Une vermée et six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes	
Une carafe ou bouteille, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces	

> du domaine public :

- sans objet -

2°) dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

> du domaine privé :

Cours d'eau, canaux et plans d'eau du bassin de la Sèvre Niortaise, situés en aval de NIORT, à l'exception de la Courance	Cours d'eau, canaux et plans d'eau Situés sur les autres bassins
Quatre lignes au plus Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	
Une vermée et six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes	
Une carafe ou bouteille, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces	
<ul style="list-style-type: none"> - un engin de type tramail ou araignée par jour et par pêcheur <u>ou</u> un carrelet, trois nasses à mailles de 27 millimètres minimum, - et des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère ou à écrevisses, au nombre de 3 au maximum à mailles de 10 millimètres minimum, <p>Les engins doivent être identifiés par tout moyen approprié afin que l'identité de l'utilisateur puisse être connue dès que l'engin sera en action de pêche.</p> <ul style="list-style-type: none"> - et des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une carafe ou bouteille, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, - et trois nasses à mailles de 27 millimètres minimum, - et six balances à écrevisses, - et des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère ou à écrevisses, au nombre de 3 au maximum à mailles de 10 millimètres, <p>Les engins doivent être identifiés par tout moyen approprié afin que l'identité de l'utilisateur puisse être connue dès que l'engin sera en action de pêche.</p> <ul style="list-style-type: none"> - et des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons.

> du domaine public :

Cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux définis à l'article 3 du présent arrêté
Dispositions particulières de pêche définies au Cahier des Charges et ses annexes fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de pêche dans les eaux du domaine public fluvial

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 19. - Dans les eaux du domaine privé, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE à mailles de 50 millimètres minimum et 10 mètres de long au maximum est interdite du lendemain du dernier dimanche de janvier au 15 juin inclus. La pêche à l'aide de nasses à mailles de 27 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche au brochet. La pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche de l'anguille jaune

Dans les eaux du domaine public, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE à mailles de 50 millimètres minimum et 10 mètres de long au maximum est interdite du lendemain du dernier dimanche de janvier au 15 juin inclus. Sur l'axe de la Sèvre Niortaise, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE est interdite. La pêche à l'aide de nasses à mailles de 27 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche au brochet. La pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche à l'anguille jaune.

ARTICLE 20. - Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- 1°) les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- 2°) les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie, sauf dans le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT-CHRISTOPHE où l'emploi des asticots est autorisé comme appât mais non comme amorce.

ARTICLE 21. - Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1°) De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.
- 2°) D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
- 3°) De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumière ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.
- 4°) De pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire.
- 5°) D'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées par le cahier des charges concernant l'exploitation de la pêche sur les eaux du domaine public fluvial par les membres des associations agréées des pêcheurs amateurs aux filets et aux engins et des pêcheurs professionnels sur les eaux du domaine public fluvial.
- 6°) D'appâter les hameçons, nasses, filets et tous autres engins avec les poissons et crustacés des espèces pour lesquelles il existe une taille minima de capture, ainsi que des espèces protégées par la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature.
- 7°) De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondés.
- 8°) D'appâter les hameçons, nasses, filets et tous autres engins avec les poissons, crustacés et grenouilles ne figurant pas sur l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985, fixant la liste des espèces de poissons, crustacés et grenouilles représentés dans les eaux visées à l'article L. 431-3 du Code de l'Environnement.
- 9°) D'appâter les hameçons, nasses, filets et tous autres engins avec les poissons et crustacés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques définies à l'article R 432.5 du Code Rural.

ARTICLE 22. - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 23. - Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles et notamment des araignées mesurés à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

La partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

ARTICLE 24. - Toute pêche est interdite :

- 1°) dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- 2°) dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- 3°) à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et toute écluse.
- 4°) dans les réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral et dont la liste est rappelée en annexe II au présent arrêté.

CONTROLE DES PEUPEMENTS

ARTICLE 25. - Il est interdit d'introduire dans les eaux en première catégorie les poissons des espèces suivantes : brochet, sandre, perche, black-bass.

ARTICLE 26. - Il est interdit d'introduire pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27. - Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

ARTICLE 28. - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

ARTICLE 29. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous - Préfet de BRESSUIRE, M. le Sous - Préfet de PARTHENAY, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant - Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairies, pendant trente jours au moins, par le soin des maires de chaque commune.

NIORT, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le chef de Service
Eau et Environnement

Nicolas ALBAN

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ANNEXE I : Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, toute l'année sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

commune	situation
ARGENTON - CHATEAU	Plan d'eau du lac d'Hautibus, formé par « L'Ouère ».
BRESSUIRE	Plan d'eau de la Chaize, formé par « Le Ton ».
LA CRECHE	Rive gauche de « la Sèvre Niortaise » et sur une longueur de 100 mètres à partir du terrain de camping des Etrées.
MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE	- Sur 400 mètres de la rive gauche de la Fouille de La Sablière allant de l'abreuvoir face à la route montant à La Carpe d'Or à la surverse de la pièce d'eau face à l'auberge de La Sablière.
PARTHENAY	Plan d'eau Pierre Beaufort, formé par « Le Thouet ».
PRAILLES et VITRE	Plan d'eau du Lambon.
THOUARS, ST JACQUES DE THOUARS, MISSE	- Sur la rive gauche du Thouet, lieu-dit « Prairie du Châtelier », appartenant à la Communauté de Communes du Thouarsais, longueur 2.100 mètres, de la chaussée de Doret en amont jusqu'au lieu-dit Le Châtelier en aval ; - Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « La Chassée », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 360 mètres ; - Sur la rive gauche du « Thouet », lieu-dit « Prairie des Ursulines », appartenant à la Communauté de Communes du Thouarsais, longueur 300 mètres ; - Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « Prairie des Ursulines », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 375 mètres.
Domaine Public Fluvial du bassin de la Sèvre Niortaise	Sur les rives droite et gauche des lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, situés sur le domaine public de la Sèvre Niortaise et dont les baux de pêche sont détenus par l'A.A.P.P.M.A. "La Gaule Niortaise".

RAPPELS :

Seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes.

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ANNEXE II : Parcours de pêche de graciation dit « No Kill »

Cours d'eau	commune	Espèces visées	désignation	validité
La Sèvre Niortaise	COULON	Black bass	Limite amont : écluse du Marais Pin - PK 13,825 Limite aval : écluse de la Sotterie - PK 18,785	jusqu'au 31 décembre 2016
Le Pamproux	SAINTE EANNE	Salmonidés	Limite amont : passerelle de la Cour Limite aval : Les Chateliers	jusqu'au 31 décembre 2016
Les Eaux Perdues (Chevaleresse)			Limite amont : Les Hautes Rivières en rive droite et en rive gauche le chemin communal Limite aval : confluence des deux bras se jetant dans la Sèvre Niortaise.	
Le Ruisseau			Limite amont : chemin rural Limite aval : confluence avec le cours d'eau « les Eaux Perdues »	

ANNEXE III : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)
(par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications)

Réserves du domaine privé :

Cours d'eau	commune	désignation	validité
La Sèvre Niortaise	NIORT	Réserve des sources du Vivier (Le Pissot) : de l'usine des eaux Cour d'Antes jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise	jusqu'au 31 décembre 2017
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière, (la Vieille Sèvre) : en amont, 80 mètres en amont de la chaussée du Bras du Moulin jusqu'en aval à la défluence avec la Sèvre Niortaise.	jusqu'au 31 décembre 2017
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière (le Bras du Moulin) : en amont, à la confluence avec la Vieille Sèvre, jusqu'en aval à la défluence avec la Sèvre Niortaise.	jusqu'au 31 décembre 2017
	SAINT-MARTIN DE SAINT-MAIXENT	Lieu-dit : Le Moulin de la Place : - Rive gauche parcelle cadastrale section A n° 985 ; (totalité de la parcelle à l'exclusion de la partie en rive gauche de la Sèvre Niortaise allant de la limite aval de la parcelle cadastrale 779 jusqu'à l'amont de la chaussée du Moulin de La Place) (commune de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT)	jusqu'au 31 décembre 2017
Le Thouet (plan d'eau des Effres)	SECONDIGNY	Lieu-dit : Plan d'eau des Effres : 1) Rive droite en amont de la digue de retenue 2) Digue de retenue, bonde et déversoir	jusqu'au 31 décembre 2017
L'Ouère	LE BREUIL SOUS ARGENTON, ARGENTON LES VALLEES	Lieu-dit : Prés du pont » - en amont, de la limite séparative des parcelles cadastrales AO n° 24 et n° 25, commune de Le Breuil sous Argenton jusqu'au pont d'Hautibus en aval - rive droite et rive gauche communes de Le Breuil sous Argenton et d'Argenton les Vallées	Jusqu'au 30 avril 2015

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Réserves du domaine public :

Cours d'eau	commune	désignation	validité
Le Bras de Sevreau	NIORT, MAGNE	Pont de Sevreau : - limite amont P.K. 0,558 ; - limite aval P.K. 0,758 ; - communes de Magné (rive droite) et Niort (Saint-Liguaire) (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2016
	MAGNE, FRONTENAY ROHAN ROHAN	Barrage de l'Ouchette : - limite amont P.K. 4,094 ; - limite aval P.K. 4,294 ; - communes de Magné (rive droite) et Frontenay Rohan-Rohan (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2016
La Sèvre Niortaise	NIORT	Ecluse de Comporte et contour du barrage : - limite amont P.K. 0,780 ; - limite aval P.K. 1,155 ;	jusqu'au 31 décembre 2016
	NIORT	Ecluse de la Roussille : - limite amont P.K. 6,760 ; - limite aval P.K. 6,910 ;	jusqu'au 31 décembre 2016
	NIORT	Ecluse de la Tiffardière et contour du barrage : - limite amont P.K. 7,430 ; - limite aval P.K. 7,760 ;	jusqu'au 31 décembre 2016
	NIORT	Contour de la Géole : - limite amont P.K. 8,390 ; - limite aval P.K. 8,700 ;	jusqu'au 31 décembre 2016
	COULON, MAGNE	Ecluse du Marais-Pin et contour du barrage : - limite amont P.K. 13,498 ; - limite aval P.K. 13,825 ; - communes de Coulon (rive droite) et Magné (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2016
	COULON, SANSAIS	Ecluse de la Sotterie et contour du barrage : - limite amont P.K. 18,785 ; - limite aval P.K. 19,200, - communes de Coulon (rive droite) et de Sansais (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2016
	ARÇAIS	Réserve des Bourdettes : - Limite amont : 50 mètres en amont de l'écluse des Bourdettes ; - L'écluse dans sa totalité (50 mètres) ; - Limite aval : 50 mètres en aval de l'écluse des Bourdettes	Jusqu'au 31 décembre 2018

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ANNEXE IV : Interdictions permanentes de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)

Cours d'eau	commune	désignation	origine
Le Cébron (plan d'eau du Cébron)	GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT LOUP LAMAIRE	Accès pour la pêche autorisé du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre uniquement : - en rive droite : - entre l'accès Puy Neuf et la limite de l'anse (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) située à 700 mètres au nord de l'accès Naide ; - entre la limite située à proximité de l'observatoire de l'Anse de la Terre Noire et la limite située à 100 mètres du barrage (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) ; - en rive gauche : - sur 5500 mètres entre l'accès Les Jinchères à l'aval et la limite située à 600 mètres de l'accès Marais Bodin (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) ;	Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de GOURGE, LOUIN, LAGEON et SAINT LOUP LAMAIRE constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives

